

que les conditions du marché se détériorent, qu'il désire réduire son stock et liquider les 40 p. 100 qui lui restent, il est prêt à vendre le même article à 50c. et c'est ce qu'il fait dans son pays, tout en exportant au Canada. Il est clair que ce prix est inférieur aux frais de production, plus une marge de profit raisonnable, si l'on se reporte au prix qu'il avait exigé en premier lieu. Néanmoins, vu que ces effets sont vendus à 50c. dans le pays d'origine et sont expédiés à ce même prix au Canada, s'ils étaient évalués à 50c. à leur importation chez nous, il pourrait en résulter un grave préjudice pour une industrie domestique, si ce n'était d'une sauvegarde incorporée dans notre loi telle que prévoit cette nouvelle disposition.

L'honorable M. Dupuis: Quand les fonctionnaires du service établissent une comparaison, je suis sûr qu'ils tiennent compte du coût de la production dans le pays d'origine.

L'honorable M. Choquette: Oui.

L'honorable M. Dupuis: Mettons, par exemple, qu'étant donné le coût peu élevé de la main-d'œuvre dans le pays d'origine, il en coûte 10c. dans ce pays pour produire un certain article dont la production au Canada coûterait un dollar. Dois-je comprendre alors que, lorsqu'on détermine la juste valeur marchande, on tient compte du faible coût de la production dans l'autre pays?

L'honorable M. Choquette: Non. Cela est prévu à l'alinéa c), paragraphe 7, de l'article 40A projeté. Si, par exemple, on peut fabriquer au Japon pour 2c. un article dont la production coûterait 40c. ici, et que les manufacturiers japonais se contenteraient d'un profit de 2c., nous pourrions bien refuser l'entrée de cet article au Canada. C'est ce que prévoit l'alinéa c), paragraphe 7, de l'article 40A, qui se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque, en tout temps, il apparaît, à la satisfaction du gouverneur en conseil, sur un rapport du Ministre, que des effets de quelque espèce non admissible en douane sous le régime du Tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur, sont importés au Canada dans des conditions de nature à porter préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens, le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à déterminer la valeur imposable de toute catégorie ou espèce de ces effets, importés dans telle région ou partie du Canada que le Ministre spécifie et durant la période qu'il lui est loisible d'indiquer, ou peut autoriser le Ministre à prescrire la manière de déterminer ladite valeur imposable.

L'honorable M. Dupuis: L'article 39, sauf erreur, peut s'appliquer contre le dumping, n'est-ce pas?

L'honorable M. Choquette: Oui, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à prendre une telle mesure si le ministre est

convaincu qu'une telle initiative s'impose comme il est prévu à l'article 39.

L'honorable M. Crerar: Puis-je poser une question? Comme la présente mesure ne sera probablement pas déferée au comité, j'espère que Son Honneur le Président nous permettra d'enfreindre légèrement le Règlement. Tantôt, quand j'ai posé une question à l'honorable sénateur qui explique la mesure, il a dit que le coût de production serait le coût de la production dans le pays d'origine, et il a donné un exemple qui ne tenait aucun compte de ce coût de production dans le pays d'origine, parlant à cette fin d'articles fabriqués au Japon. Le gouverneur en conseil a-t-il le pouvoir de mettre de côté la question du coût de production et d'établir une nouvelle évaluation aux fins de la douane?

L'honorable M. Choquette: Oui, uniquement à mon avis, pour empêcher le dumping.

L'honorable M. Crerar: Peu importe la raison; cela ne m'intéresse pas pour le moment. Je veux savoir si le gouverneur en conseil possède cette autorité en vertu de la mesure à l'étude.

L'honorable M. Choquette: Oui, dans des cas extraordinaires; j'ai cité un exemple d'un cas extraordinaire.

L'honorable M. Crerar: Et qui décide qu'il s'agit d'un cas extraordinaire?

L'honorable M. Choquette: Les fonctionnaires compétents de la division des douanes, je suppose, qui sont aptes à déterminer ces cas. A mon avis, ces cas découleraient de plaintes formulées par des fabricants canadiens, par la voie des enquêtes ordinaires et des rapports reçus par le ministère.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que, de l'avis du sénateur d'Ottawa-Est (l'honorable M. Choquette), la réponse à la question posée par le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) ne se trouverait pas dans l'article 40 du projet de loi? Jetterait-il un coup d'œil sur cet article afin de vérifier? L'article 40 se lit ainsi qu'il suit:

Lorsque des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ni ne sont disponibles pour permettre la détermination du coût de production, du profit brut ou de la juste valeur marchande aux termes de l'article 36, 37 ou 39, le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande, selon le cas, doit être déterminée de la manière que le Ministre prescrit.

L'honorable M. Power: Il ne s'agit pas de cela du tout. Le parrain de la mesure a parlé d'un cas où le coût de production est connu dans le pays d'origine; ce cas n'est pas prévu dans l'article 40. Je me demande, cependant, s'il n'est pas prévu à l'alinéa a) du paragraphe (7) de l'article 40A et si ce